

FRANSABANK France SA

Rapport annuel sur les risques - Pilier III - Exercice 2023

Table des matières

1	Approche de l'établissement en matière de gestion des risques (EU OVA)	4
1.1	Objectifs et politique de gestion des risques	4
1.2	Gouvernance des risques	6
2	Les indicateurs clés (EU KM1) Key metrics	8
3	Fonds propres et exigences de fonds propres	10
3.1	Vue d'ensemble des montants totaux d'exposition au risque (EU OV1).....	10
3.2	Composition des fonds propres réglementaires (EU CC1)	11
3.3	Rapprochement des fonds propres réglementaires avec le bilan dans les états financiers (EU CC2).....	18
4	Risque de crédit - Informations qualitatives sur le risque de crédit (EU CRA)	19
4.1	Clientèle de la Fransabank SA	19
4.2	Dispositif d'encadrement et de surveillance	19
5	Risque de marché - Informations qualitatives sur le risque de marché (EU MRA)	21
5.1	Risque de taux	21
5.2	Risque de liquidité	21
5.3	Risque de change	23
6	Risque opérationnel - Informations qualitatives sur le risque opérationnel (EU ORA)	24
6.1	Organisation	24
6.2	Pilotage et contrôle des risques opérationnels.....	25
6.3	L'évaluation des exigences minimales de fonds propres	25
6.4	Plan d'urgence et de poursuite d'activité	25
6.5	Le risque informatique et cyber	26
6.6	Politique en matière de couverture et de réduction des risques opérationnels.....	26
7	Les dispositifs de gouvernance (EU OVB)	27
7.1	Les membres de l'organe de direction	27
7.2	Politique de recrutement des membres de l'organe de direction.....	27
7.3	Politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction	27
8	Politique de rémunération	28
8.1	Description de la politique de rémunération en vigueur dans l'entreprise.....	28
8.2	Processus décisionnel.....	28
8.3	Description de la politique de rémunération	29
8.4	Informations quantitatives concernant les rémunérations de la population des preneurs de risques	32
9	Table de correspondance	35

Ce document a pour objectif de présenter les principaux risques auxquels FRANSABANK (France) SA est exposée dans le cadre de l'exercice de ses activités et de fournir une information sur sa gestion des risques, sur ses fonds propres ainsi que sur sa politique de rémunération.

Ce document répond à la fois :

- aux obligations d'information au titre du Règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR), amendé par le Règlement (UE) n° 2019/876 dit « CRR 2 » ;
- au règlement d'exécution (UE) n°2021/637 qui fournit les états/modèles de publication au titre de la huitième partie du CRR pour améliorer la comparabilité de l'information des établissements de crédits au titre du 3ème pilier de l'accord du Comité de Bâle relatif à la discipline de marché ; et
- à la Directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CRD IV) amendée par la Directive (UE) n° 2019/878 dite « CRD V » ;

Les tableaux inclus dans ce document sont présentés en euros.

1 Approche de l'établissement en matière de gestion des risques (EU OVA)

1.1 Objectifs et politique de gestion des risques

1.1.1 Profil de risque

Fransabank (France) SA a une activité de banque commerciale, principalement auprès de la clientèle moyen-orientale (notamment libanaise) installée en Afrique et dans les pays du golfe et ayant des relations commerciales avec l'Europe.

La clientèle de l'établissement est essentiellement constituée d'entreprises spécialisées dans le commerce international, intervenant dans l'agroalimentaire et les produits de grande consommation avec, parfois, une extension en amont vers la transformation ou en aval vers la distribution. La banque a également développé une clientèle de particuliers haut de gamme bien connue du Groupe Fransabank, désireuse notamment d'acquiescer un bien immobilier en France.

Depuis 2008, le Groupe BPCE, au travers de BPCE International est actionnaire de référence de la banque avec à ce jour 20,78% du capital et des droits de vote.

1.1.2 Appétence aux risques

L'appétit au risque de FRANSABANK (France) SA est défini par le niveau de risque que la banque accepte, dans un contexte donné, pour dégager un résultat récurrent et résilient, en offrant le meilleur service à ces clients et en préservant sa solvabilité et sa réputation.

La politique des risques de Fransabank (France) SA vise à permettre le développement de la banque sur ses différents marchés dans le respect de son Dispositif d'Appétit pour le Risque (Risk Appetite Framework, RAF).

L'équilibre entre la recherche de rentabilité et le niveau le risque accepté se traduit dans le profil de risque de FRANSABANK (France) SA et se décline dans les politiques de gestion des risques.

FRANSABANK (France) SA assume des risques intrinsèquement liés à ses métiers de banque commercial et de détail.

- Le risque de crédit induit par notre activité prépondérante de crédit aux entreprises et aux particuliers. Il est encadré via des politiques de risques et par des limites de concentration par contrepartie, par pays et par secteur.
- Le risque de taux structurel notamment lié aux crédits immobiliers à taux fixes. Il est encadré par des normes communes et des limites par entité.
- Le risque de liquidité, qui est piloté directement par la Direction Générale en coordination avec les deux actionnaires qui allouent la liquidité, complétant les ressources clientèle levées par FRANSABANK (France) SA ;
- Les risques non financiers ; soit le risque de non-conformité, risque de fraude, risque de sécurité des systèmes d'information, risque de conduite, ainsi que d'autres risques opérationnels.

Ces risques sont encadrés par des normes basées sur celles communes au Groupe BPCE.

1.1.3 Dispositif de gestion du risque

La mise en œuvre du dispositif du Groupe BPCE de l'appétit pour le risque dans lequel s'insère FRANSABANK (France) SA, s'articule autour de quatre composantes essentielles.

- La définition de référentiels communs, déclinés et adaptés à la spécificité de FRANSABANK (France) SA ;
- L'existence d'un dispositif d'encadrement des prises de risques (politique, plafonds, limites) en ligne avec celles définies par la réglementation ;

- La répartition des expertises et responsabilités entre FRANSABANK (France) SA et BPCE.
- Le fonctionnement de la gouvernance au sein du Groupe BPCE et de FRANSABANK (France) SA, permettant une application efficace et résiliente du Risk Appetite Framework (RAF)

Le dispositif d'appétit au risque de FRANSABANK (France) SA (RAF) est mis à jour régulièrement, en fréquence trimestrielle, permettant d'identifier les priorités et leur mise en œuvre.

Le dispositif d'appétit au risque est supervisé par les instances suivantes

- Le conseil d'administration et son émanation, le Comité des Risques du Conseil
- Les Dirigeants Effectifs
- La Direction des Risques en lien avec la Direction des Risques Groupe BPCE.

Les indicateurs d'appétit au risque sont produits et pilotés par les directions opérationnelles ayant la responsabilité d'indicateurs, cette responsabilité étant définie pour chaque indicateur.

1.1.4 Macro-cartographie des risques

La macro-cartographie des risques a été mise en place dans le cadre du renforcement du dispositif de pilotage des risques de Fransabank (France) SA. Elle s'appuie sur les normes établies par le Groupe BPCE avec une déclinaison du guide méthodologique du Groupe BPCE adaptée aux spécificités de Fransabank (France) SA, son environnement et ses activités.

La macro-cartographie des risques a pour ambition de fournir une vue d'ensemble des menaces et opportunités auxquelles la banque est confrontée, en identifiant les zones d'exposition significative et les risques systémiques potentiels.

La collaboration étroite entre les entités opérationnelles et la direction des risques garantit que toutes les informations nécessaires sont correctement collectées et analysées. Cela assure également que la cartographie des risques est exhaustive, fiable et en adéquation avec les objectifs stratégiques de Fransabank (France) SA.

La direction des risques joue un rôle central dans la production de la macro-cartographie. Elle réalise la macro-cartographie annuelle des risques, en lien avec la politique globale des risques, l'appétit au risque et le plan annuel de contrôle permanent, partie du dispositif de contrôle interne.

1.1.5 Tests de résistance (stress tests)

La banque effectue annuellement des stress scenarii sur les taux d'intérêts bancaires (Euribor et Libor) sur lesquels sont indexés les taux variables appliqués sur les crédits clientèle, sachant que les crédits à taux variable constituent la majorité du portefeuille. Les résultats sont présentés au Comité d'audit et au Conseil d'administration.

L'impact d'une hausse des taux (de 1% et de 2%) et d'une baisse des taux (2%) sur marge d'intérêts le PNB est mesuré sur les principaux éléments du Bilan.

1.1.6 Déclaration des risques

Fransabank (France) SA dispose de lignes directrices présentant la politique de la banque en matière de gestion des risques (risques de crédit et de contrepartie, risques financiers, risques de liquidité, risques de non-conformité, risques opérationnels, risques relatifs à la sécurité du système d'information).

Le Conseil d'administration du 9 mai 2023 a approuvé le cadre d'appétit aux risques de Fransabank (France) SA. (EU OVA)

1.2 Gouvernance des risques

1.2.1 Architecture générale du dispositif de maîtrise des risques

Le contrôle interne regroupe le contrôle permanent (assuré au premier niveau par les opérationnels et au second niveau par le département du contrôle interne, la Direction des risques et la Direction Conformité de Fransabank (France) SA, contrôles revus par la Direction des risques de BPCE International) et le contrôle périodique (assuré par l'Inspection Générale Groupe BPCE).

Le suivi des risques et du dispositif de contrôle interne de Fransabank (France) SA est assuré par :

- Le conseil d'administration et les deux comités en émanant (audit et risques)
- Les comités internes/exécutifs de la banque ; Comité de direction, Comité de coordination de contrôle interne, Comité des risques, Comité ALM, Comité de crédit, Comité des créances douteuses et de Watch List, Comité informatique

Conformément à la réglementation relative au contrôle interne des établissements de crédit, les principes d'organisation et les composantes des dispositifs de contrôle interne de Fransabank (France) SA sont :

- La couverture exhaustive des activités et des risques,
- La responsabilité de l'ensemble des acteurs,
- Une définition claire des tâches,
- Une séparation effective des fonctions d'engagement et de contrôle,
- Des délégations formalisées et à jour,
- Des systèmes de mesure des risques et des résultats,
- Des systèmes de surveillance et de maîtrise des risques,
- Des normes et procédures formalisées, notamment comptables et de traitement de l'information.

Le contrôle interne de Fransabank (France) SA s'appuie tout d'abord sur un dispositif de contrôle permanent de 1er niveau, placé sous la responsabilité des services opérationnels qui doivent :

- Vérifier l'exactitude, la conformité et la sécurité des opérations,
- Mentionner les actions entreprises et les évolutions survenues au cours de l'année pouvant affecter le dispositif de contrôle interne,
- Indiquer les zones sensibles (du fait des risques liés aux activités ou aux procédures) détectées et susceptibles, le cas échéant, de générer des recommandations concrètes d'amélioration,
- Mettre en œuvre les plans d'actions correctrices recommandées par l'ACPR, l'Inspection générale BPCE et le Contrôle Permanent 2nd niveau ; les Directions des Risques, de la Conformité et de Contrôle permanent 2nd niveau de Fransabank (France) SA assurent le suivi de ces plans d'actions.

1.2.2 Le contrôle permanent

Le contrôle permanent au sein de Fransabank (France) SA s'appuie sur une stricte séparation des tâches : les opérationnels saisissent les opérations qui sont validées uniquement par le responsable

de Département en charge du contrôle de 1er niveau. Les paiements et les engagements sont visés au 2ème niveau, avant exécution, par le directeur hiérarchique.

Le contrôle permanent de 2ème niveau notamment sur les risques de non-conformités, opérationnels, crédits, financiers, et comptables (le cas échéant) sont du ressort du responsable du contrôle permanent de 2nd niveau. Ce dernier n'ayant aucune tâche opérationnelle impliquant une prise de risque quel que soit le domaine d'activité.

1.2.3 Contrôle périodique contrôle de 3ème niveau

Le contrôle périodique est assuré par l'Inspection Générale Groupe BPCE en application du contrat de prestation de service de contrôle interne signé en 2023 entre l'Inspection Générale Groupe et Fransabank (France) SA.

L'inspection Générale Groupe dans sa fonction d'audit interne de Fransabank (France) SA évalue périodiquement par les missions qu'elle diligente, la qualité de la situation financière et de la gestion de l'établissement, la qualité, la cohérence et le bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne et de maîtrise des risques. L'audit interne rend compte de ses travaux aux dirigeants effectifs et à l'organe de surveillance de l'établissement.

1.2.4 Architecture générale du dispositif de maîtrise des risques

La structure de contrôle intègre les nouvelles dispositions de l'arrêté du 03/11/2014 en mettant en pratique les principes de séparation du contrôle périodique et des contrôles permanents et de la conformité. Il est également souligné que dans le cadre de contrôle permanent, la responsabilité première des contrôles opérationnels relève des managers et de leurs équipes. En conséquence :

- La fonction Contrôle Périodique relève de la responsabilité directe de la Direction Générale avec une supervision du Comité d'Audit. Son exécution étant confiée à l'Inspection Générale Groupe BPCE en vertu d'une convention de prestation de services. Le contrôle périodique couvre l'ensemble des activités de la banque dans le cadre d'un cycle pluriannuel d'audit.
- La fonction Contrôle Permanent des risques relève également de la responsabilité du Directeur Général. Cette fonction est assurée par :
 - La Direction des Risques de Fransabank (France) SA qui lui est rattachée et reporte fonctionnellement à la Direction des Risques de Groupe BPCE
 - La Direction Conformité second niveau qui lui est rattachée.
- La fonction de Contrôle Permanent de la conformité est intégrée au dispositif de contrôle permanent. Cette fonction recouvre la prévention et le contrôle des risques de non-conformité par rapport à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires aux établissements de crédit, notamment la Sécurité Financière. Cette fonction est assurée par le responsable du contrôle permanent de 2nd niveau, rattaché au Directeur Général.

Dans ce cadre, le recensement exhaustif des risques de Fransabank (France) SA permet de dresser un inventaire des contrôles nécessaires, en conformité avec la réglementation. Le plan de contrôle de 1er et 2ème niveau, validé par la Direction Générale, porte sur l'ensemble des Directions/Départements de la banque.

2 Les indicateurs clés (EU KM1) Key metrics

Le tableau des indicateurs clés ci-dessous répond aux exigences de publication de l'article 447 (points a à g) CRR2. Il présente une vue globale des différents ratios prudentiels de solvabilité, de levier et de liquidité de l'établissement, leurs composants et les exigences minimales qui leur sont associées en milliers.

		a	e
		31/12/2023	31/12/2022
<i>En milliers</i>			
Fonds propres disponibles (montants)			
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	73 665 786	69 913 622
2	Fonds propres de catégorie 1	73 665 786	69 913 622
3	Fonds propres totaux	73 665 786	69 913 622
Actifs pondérés en fonction des risques (montants)			
4	Total des actifs pondérés en fonction des risques (RWA)	388 031 274	376 265 924
Ratios des fonds propres fondés sur le risque en pourcentage des RWA			
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	18,98%	18,58%
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	18,98%	18,58%
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	18,98%	18,58%
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)			
EU 7a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	5,00%	3,00%
EU 7b	dont : à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	5,00%	3,00%
EU 7c	dont : à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)		
EU 7d	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	13,00%	11,00%
Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)			
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	2,50%	2,50%
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre (%)		
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	0,14%	0,00%
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)		
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)		
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)		
11	Exigence globale de coussin (%)	2,64%	2,50%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	15,64%	15,00%
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	5,98%	6,08%
Ratio de levier			
13	Mesure totale de l'exposition	839 489 879	892 503 688
14	Ratio de levier (%)	8,78%	7,83%
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif			

EU 14a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)		
EU 14b	dont : à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)		
EU 14c	Exigences de ratio de levier SREP totales (%)		
	Exigence de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale		
EU 14d	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	3,00%	3,00%
EU 14e	Exigence de ratio de levier globale (%)	3,00%	3,00%
	Ratio de liquidité à court terme		
15	Total HQLA	101 658 338	71 655 104
16	Total des sorties nettes de trésorerie	26 381 489	31 972 789
17	Ratio LCR (%)	399,12%	224,11%
	Ratio structurel de liquidité à long terme		
18	Financement stable disponible total	523 977 588	547 992 916
19	Financement stable exigé total	315 574 703	284 273 307
20	Ratio NSFR (%)	166,04%	192,77%

3 Fonds propres et exigences de fonds propres

Conformément au règlement no 575/2013 (CRR) du Parlement européen amendé par le règlement (UE) 2019/876 (le « CRR2 », les expositions au risque de crédit peuvent être mesurées selon deux approches :

- l'approche « Standard » qui s'appuie sur des évaluations externes de crédit et des pondérations forfaitaires selon les catégories d'expositions bâloises ;
- l'approche « Notations internes » (IRB – Internal Ratings Based) fondée sur le système de notations internes.

FRANSABANK (France) SA utilise la méthode Standard.

3.1 Vue d'ensemble des montants totaux d'exposition au risque (EU OV1)

Le tableau ci-dessous est conforme au format CRR, avec une présentation des exigences en fonds propres au titre des risques de crédit et de contrepartie, hors CVA et après application des techniques de réduction du risque.

		Montant total d'exposition au risque (TREA)		Exigences totales de fonds propres
		a	b	c
		31/12/2023	31/12/2022	31/12/2023
<i>En milliers</i>				
1	Risque de crédit (hors CCR)	364 841 667	355 850 473	29 187 333
2	Dont approche standard	364 841 667	355 850 473	29 187 333
3	Dont approche notations internes simple (F-IRB)			
4	Dont approche par référencement			
EU 4a	Dont actions selon la méthode de pondération simple			
5	Dont approche notations internes avancée (A-IRB)			
6	Risque de crédit de contrepartie - CCR			
7	Dont approche standard			
8	Dont méthode du modèle interne (IMM)			
0	Dont méthode de l'évaluation au prix de marché			
EU 8a	Dont expositions sur une CCP			
EU 8b	Dont ajustement de l'évaluation de crédit — CVA			
9	Dont autres CCR			
10	Sans objet			
11	Sans objet			
12	Sans objet			
13	Sans objet			
14	Sans objet			
15	Risque de règlement			
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)			
17	Dont approche IRB de la titrisation (SEC-IRBA)			
18	Dont approche de la titrisation fondée sur les notations externes (SEC-ERBA) y compris l'approche fondée sur les évaluations internes (IAA)			
19	Dont approche standard de la titrisation (SEC-SA)			

EU 19a	Dont 1 250 % / déduction			
20	Risque de marché			
21	Dont approche standard			
22	Dont approche fondée sur les modèles internes			
EU 22a	Grands risques			
23	Risque opérationnel	23 189 607	20 415 451	1 855 169
EU 23a	Dont approche indicateur de base			
EU 23b	Dont approche standard	23 189 607	20 415 451	1 855 169
EU 23c	Dont approche par mesure avancée			
24	Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération des risques de 250 %)			
25	Sans objet			
26	Sans objet			
27	Sans objet			
28	Sans objet			
29	Total	388 031 274	376 265 924	31 042 502

3.2 Composition des fonds propres réglementaires (EU CC1)

Le tableau suivant est présenté au format de l'Annexe VI, règlement d'exécution (UE) no 1423/2013 de la commission du 20 décembre 2013. Par simplification, les libellés présentés ci-dessous sont ceux de l'Annexe VI, soit les libellés phasés.

		(a)	(b)
		Montants	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): instruments et réserves			
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	53 212 091	(h)
	dont : Type d'instrument 1		
	dont : Type d'instrument 2		
	dont : Type d'instrument 3		
2	Résultats non distribués	19 736 418	
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	1 715 584	
EU-3a	Fonds pour risques bancaires généraux		
4	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 3, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des CET1		
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)		
EU-5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant		

6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	74 664 093	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): ajustements réglementaires			
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)		
8	Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	-998 307	(a)moins (d)
9	Sans objet		
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)		
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur		
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées		
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)		
14	Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement		
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)		
16	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)		
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		
18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
20	Sans objet		
EU-20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction		
EU-20b	dont : participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)		
EU-20c	dont : positions de titrisation (montant négatif)		

EU-20d	dont : positions de négociation non dénouées (montant négatif)		
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)		
22	Montant au-dessus du seuil de 17,65 % (montant négatif)		
23	dont : détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important		
24	Sans objet		
25	dont : actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles		
EU-25a	Pertes de l'exercice en cours (montant négatif)		
EU-25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1, sauf si l'établissement ajuste dûment le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou pertes (montant négatif)		
26	Sans objet		
27	Déductions AT1 admissibles dépassant les éléments AT1 de l'établissement (montant négatif)		
27a	Autres ajustements réglementaires		
28	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	-998 307	
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	73 665 786	
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): instruments			
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents		(i)
31	dont : classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable		
32	dont : classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable		
33	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 4, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1		
EU-33a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1		
EU-33b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1		
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers		

35	dont : instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive		
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires		
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): ajustements réglementaires			
37	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)		
38	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		
39	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
40	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
41	Sans objet		
42	Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement (montant négatif)		
42a	Autres ajustements réglementaires des fonds propres AT1		
43	Total des ajustements réglementaires des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)		
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	0	
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	73 665 786	
Fonds propres de catégorie 2 (T2): instruments			
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents		
47	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR		
EU-47a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2		
EU-47b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2		
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers		

49	dont : instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive		
50	Ajustements pour risque de crédit		
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	0	
Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajustements réglementaires			
52	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)		
53	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)		
54	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
54a	Sans objet		
55	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)		
56	Sans objet		
EU-56a	Déductions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif)		
EU-56b	Autres ajustements réglementaires des fonds propres T2		
57	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 2 (T2)		
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)		
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	73 665 786	
60	Montant total d'exposition au risque	388 031 274	
Ratios et exigences de fonds propres, y compris les coussins			
61	1 Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	18,98%	
62	Fonds propres de catégorie 1	18,98%	
63	Total des fonds propres	18,98%	
64	Exigences globales de fonds propres CET1 de l'établissement	13,00%	
65	dont : exigence de coussin de conservation de fonds propres	2,50%	
66	dont : exigence de coussin de fonds propres contracyclique	0,50%	
67	dont : exigence de coussin pour le risque systémique		

EU-67a	dont : exigence de coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)		
68	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres		
69	Sans objet		
70	Sans objet		
71	Sans objet		
Montants inférieurs aux seuils pour déduction (avant pondération)			
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)		
73	Détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des positions courtes éligibles)		
74	Sans objet		
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies)		
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2			
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)		
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard		
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)		
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes		
Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2022 uniquement)			
80	Plafond actuel applicable aux instruments CET1 soumis à exclusion progressive		
81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		g
82	Plafond actuel applicable aux instruments AT1 soumis à exclusion progressive		

83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		
84	Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion progressive		
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)		

3.3 Rapprochement des fonds propres réglementaires avec le bilan dans les états financiers (EU CC2)

Le tableau ci-dessous présente le passage du bilan comptable au bilan prudentiel du Groupe BPCE au 31 décembre 2023.

		a	b	c
		Bilan dans les états financiers publiés	Selon le périmètre de consolidation réglementaire	Référence
		31/12/2023	31/12/2022	
En milliers				
Actifs - Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés				
1	Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	107 608	77 729	
2	Créances sur les Etablissements de Crédit	173 286	294 630	
3	Opérations avec la Clientèle	472 981	421 029	
4	Participations et autres titres détenus à long terme	234	193	
5	Autres Actifs	4 271	4 331	
6	Comptes de Régularisation	593	180	
7	Total assets	758 974	798 091	
Passifs - Ventilation par catégorie de passifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés				
1	Dettes envers les Etablissements de Crédit	56 049	55 295	
2	Opérations avec la Clientèle passif	608 960	663 396	
3	Autres Passifs	5 881	3 462	
4	Comptes de Régularisation	2 339	1 274	
5	Total des passifs (hors capitaux propres)	673 228	723 427	
Capitaux propres				
1	Capital souscrit	50 458	50 458	
2	Prime d'émission et de fusion	2 754	2 754	
3	Réserves	1 716	1 513	
4	Report à nouveau	19 736	15 880	
5	Bénéfice	11 083	4 059	
6	Total des capitaux propres	85 747	74 664	

4 Risque de crédit - Informations qualitatives sur le risque de crédit (EU CRA)

Le risque de crédit est le risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou de contreparties considérées comme un même groupe de clients liés.

4.1 Clientèle de la Fransabank SA

Fransabank (France) SA a une activité de banque commerciale, principalement auprès de la clientèle moyen-orientale (notamment libanaise) installée en Afrique et dans les pays du golfe et ayant des relations commerciales avec l'Europe. La clientèle cible (particuliers et entreprises) inclut :

- La communauté libanaise installée en Afrique
- Une clientèle moyen-orientale implantée en France et en Europe
- Des entreprises libanaises
- Des entreprises françaises et/ou européennes souhaitant financer leurs transactions avec leurs clients au Moyen-Orient
- Des particuliers aisés souhaitant acquérir un bien immobilier en France ou en Europe.

4.2 Dispositif d'encadrement et de surveillance

Le dispositif de limites mis en place par Fransabank (France) SA répond aux exigences définies notamment dans l'arrêté du 03 novembre 2014 relatif au contrôle interne ainsi qu'au règlement Bâle III (CRD 4 et CRR du 26 juin 2013) relatif aux exigences prudentielles en matière de gestion du risque de concentration.

4.2.1 Reporting grands risques / large exposure

Fransabank (France) SA se conforme aux dispositions mises en place dans le cadre de Bâle III et respecte les seuils réglementaires requis. Ainsi, un Reporting périodique est formulé pour les Grand Risques (individuel ou groupe de risque) dès lors que l'ensemble des risques bruts est égal ou excède 10% des fonds propres réglementaires. A noter aussi, l'obligation de respecter en permanence un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques nets et les fonds propres envers un même bénéficiaire (individuel ou groupe de risque).

4.2.2 Instauration des limites

Fransabank (France SA) s'est dotée de limites d'engagement dans le cadre des exigences de fonds propres et qui sont soumises et validées au moins trois fois par an par le Conseil d'Administration. Elles sont suivies dans le cadre de l'octroi des concours et/ou de la révision des dossiers.

En cas de demande ponctuelle en cours d'année, la Direction des Risques sollicite l'accord du Président du Conseil d'Administration. La ligne ou la limite autorisée est présentée au Conseil d'Administration suivant pour validation.

4.2.3 Limites pays (clients et banques)

FRANSABANK (France) S.A, dispose de cartographies de risque pays pour chaque client et d'un dispositif de limites par pays qui tient compte des engagements banques et clients.

La Direction des Risques de Fransabank (France) SA assure le suivi de la consommation des limites pays sur la base des normes d'affectation suivantes : pays du recours (domiciliation de la garantie), pays de l'opération (zone d'activité géographique) et pays de la résidence fiscale.

Ce suivi est réalisé lors de la mise en place des décisions des Comités de Crédit, puis semestriellement, dans le cadre du rapport de pilotage et au sein des instances dirigeantes.

4.2.4 Limites interbancaires

Les limites interbancaires distinguent les engagements de dépôts, de change et par signature, selon la durée maximale de ces engagements.

4.2.5 Limites par secteur économique

Le dispositif de maîtrise des risques a été renforcé par la mise en œuvre de limites sectorielles validées par le Conseil d'Administration de Fransabank (France) SA.

4.2.6 Règles applicables aux souverains et aux risques pays

Le risque pays est une notion sous-jacente à l'avènement d'une crise de nature politique, économique ou financière dans un pays autre que celui de l'établissement prêteur ou de sa maison-mère.

Il englobe toutes les classes d'actifs de clientèle : Souverain, Etablissements de crédit, Secteur Public, Corporate, Retail.

4.2.7 Le périmètre des pays à suivre

Deux types de pays à suivre sont définis :

- Les pays développés,
- Les pays émergents.

Les pays émergents sont soumis à une limite pays obligatoire, alors que la fixation d'une limite pays pour les pays développés est facultative, Fransabank (France) SA aura la possibilité de fixer des limites par segment de risque.

Par ailleurs Fransabank (France) SA peut mettre en place un indicateur de durée maximum d'investissement, correspondant à un outil de pilotage pour les pays à problème et certains types de produits.

Fransabank (France) SA peut également fixer des limites en US dollar.

4.2.8 Notion de pays de risques

En plus de la notion de pays de résidence de la contrepartie, la notion de pays de risque pour la définition des limites pays et leur suivi doit être retenue.

La nature de l'opération étant susceptible de faire imputer l'exposition correspondante sur un pays différent du pays de risque de la contrepartie débitrice, deux pays de risque seront rentrés dans les systèmes :

- Pays de risque de la contrepartie : pays de résidence fiscale de la contrepartie
- Pays de risque de l'opération : pays de l'objet du financement.

Le pays de risque du garant doit être également pris en compte, Fransabank (France) SA retient la France comme le pays du risque pour toute opération :

- de crédit immobilier sécurisée par une hypothèque sur le bien objet du crédit
- de crédit sécurisée par un dépôt nanti représentant plus de 50% du montant de la facilité.

La règle de détermination du pays de risque par priorisation est la suivante :

- Pays de risque de la garantie (Dépôt nanti ou Garantie Bancaire à Première Demande)
- Pays de risque de l'opération
- Pays de risque de la contrepartie ou de la résidence fiscale.

5 Risque de marché - Informations qualitatives sur le risque de marché (EU MRA)

Les risques financiers désignent les risques suivants :

- risque de taux d'intérêt global,
- risque de liquidité,
- risque de change,

La gestion actif-passif (GAP) a pour objectif d'estimer et piloter l'équilibre entre les ressources et les emplois au regard des risques pris, sous la contrainte d'un niveau de rentabilité et du cadre réglementaire. Elle contribue à sécuriser et favoriser le développement de la banque. Elle permet de mesurer et piloter les risques structurels de bilan (liquidité, taux, change) au travers de la production et du suivi d'indicateurs de gestion normalisés et analysés régulièrement

La Direction Générale, le Comité de Direction et le Comité ALM de Fransabank (France) SA déterminent dans ce cadre, la politique de gestion actif-passif en fonction des indicateurs, de la structure du bilan, des anticipations et de l'aversion aux risques de bilan. Ils assurent également le contrôle et le suivi des risques de taux d'intérêt, de change et de liquidité.

5.1 Risque de taux

Fransabank (France) SA est peu exposée à l'évolution du risque de taux d'intérêt global étant donné que ses financements sont pour l'essentiel à moins d'un an et les taux appliqués à la clientèle sont indexés sur les taux du marché).

Afin de limiter le risque des taux, les périodes de taux d'intérêts sur les créances à terme s'échelonnent de 1 semaine à 6 mois, les taux des agios des créances à vue sont basés sur le Libor ou Euribor quotidien.

Quant aux périodes des taux sur les ressources, elles sont inférieures ou égales à 3 mois et ne dépassent qu'exceptionnellement les 6 mois.

Les états d'impasses de taux sont transmis trimestriellement à la Direction Générale et à FRANSABANK (France) SAL. Les calculs de sensibilité des marges et du PNB à une variation des taux interbancaires sont présentés deux fois par an au Conseil d'Administration.

5.2 Risque de liquidité

La politique de gestion du risque de liquidité est formalisée au travers d'indicateurs en lien avec l'appétit au risque de liquidité. Elle consiste à assurer la stratégie de développement de Fransabank (France) SA dans le respect du cadre de gestion fixé par le régulateur (LCR, NSFR...) et en interne (limites propres à l'établissement).

Les deux actionnaires de la banque assurent l'essentiel de ses refinancements bancaires, dans le cadre du pacte d'actionnaire qui stipule que « les Parties s'engagent à apporter les fonds nécessaires au développement de la société Fransabank (France) SA et au respect de la législation et de la réglementation bancaire en matière de fonds propres prudentiels.

5.2.1.1 Dispositif de gestion du risque de liquidité

Face aux défis du marché, des fluctuations économiques et des exigences réglementaires, la gestion des risques ALM de Fransabank (France) SA est fondée sur 5 principes directeurs. Ces principes garantissent que la banque dispose des liquidités adéquates pour faire face à ses engagements financiers.

1. Assurer un refinancement solide soutenable dans le temps.
2. Affecter judicieusement la liquidité, contrôler son utilisation et suivre son évolution.

3. Gérer activement l'exposition aux risques de taux et de change en mettant en place des stratégies de couverture appropriées.
4. Respecter les ratios réglementaires et les contraintes internes, notamment via des stress tests.
5. Former et sensibiliser le personnel de Fransabank (France) SA aux principes de gestion des risques ALM.

Fransabank (France) SA déploie pour cela les mesures suivantes :

- Un refinancement auprès des deux actionnaires principaux de la banque notamment le Groupe BPCE SA et FRANSABANK (France) SAL. Dans le cadre du pacte d'actionnaire, les Parties s'engagent à apporter les fonds nécessaires au développement de la société Fransabank (France) SA et au respect de la législation et de la réglementation bancaire en matière de fonds propres prudentiels.
- Un encadrement de la consommation de liquidité en maintenant un équilibre entre le développement des crédits et la collecte de ressources auprès de la clientèle.
- La constitution de réserves de liquidité, en cash et en collatéral, adaptées aux échéances futures des passifs et aux objectifs de sécurisation de la liquidité.
- La gestion de la position de taux de Fransabank (France) SA se fait dans le respect des normes de la place.
- Le pilotage et la gestion de ces dispositifs s'appuient sur un ensemble d'indicateurs, de limites et de règles de gestion définis en interne par Fransabank (France) SA.

Par ailleurs une méthodologie de calcul est mise en place pour chaque indicateur, conformément aux exigences réglementaires et prudentielle.

5.2.1.2 Identification et mesure des risques de liquidité

Les risques ALM sont identifiés lors de l'examen annuel effectué dans le cadre de la macro-cartographie des risques. Réalisée de manière annuelle, cette macro-cartographie permet d'identifier les risques les plus significatifs. Ce processus s'inscrit dans le cadre de l'exercice annuel global de cartographie des risques de la banque.

Elle permet d'identifier et de quantifier les principales zones de risques et de les communiquer et les faire valider par la Direction Générale. La cartographie des risques constitue en effet un des inputs principaux pour le Risk Appetite Framework. »

Elle permet l'adaptation continue du dispositif des risques ALM : faire évoluer le dispositif de mesures des risques si l'émergence de nouveaux risques n'est pas représentée dans les mesures actuelles.

La macro-cartographie des risques de Fransabank (France) SA est validée annuellement dans le cadre du RAF par le comité des risques du Conseil d'administration.

La mesure du risque de liquidité repose sur une approche réglementaire qui se base sur les ratios définis par la réglementation européenne, tels que le LCR (ratio de liquidité court terme) et le NSFR (Net Stable Funding Ratio - ratio de liquidité long terme).

Ces deux indicateurs permettent d'évaluer la capacité de la banque à faire face aux besoins de liquidités à court terme et à long terme, conformément aux exigences réglementaires. Ils permettent d'évaluer le profil de liquidité, identifier les éventuelles vulnérabilités et prendre des mesures de gestion et de remédiation adaptées, et éventuellement réajuster le plan de refinancement pour répondre aux besoins spécifiques et garantir la pérennité des activités.

Les indicateurs retenus suivants sont intégrés au processus de gestion financière et sont examinés régulièrement par les instances compétentes.

- **LCR** : mesurer la capacité de la banque à résister à un stress spécifique et systémique à 30 jours

- **NSFR** : s'assurer que la banque dispose suffisamment de ressources >1 an au regard de sa structure d'actifs
- **Exigence spécifique de liquidité – ESL** : Encours interbancaire supérieur à 40% des dépôts de la clientèle.
- **Stress de liquidité** : Mesurer la résilience de Fransabank (France) SA à des scénarios de crise financière, en simulant des conditions de marché exceptionnellement défavorables, selon un scénario central du Groupe BPCE
- **Refinancement auprès des actionnaires** : concentration des refinancements par contrepartie
- **Activité clientèle – CERC** : contribuer à l'analyse de la cohérence du développement commercial avec la stratégie de Fransabank (France) SA et mesurer la performance de la collecte clientèle
- **Enveloppes de liquidité** : financier l'activité clientèle, la Réserve de liquidité nécessaire à cette activité et le portefeuille existant d'actifs financiers non éligibles

5.3 Risque de change

L'objectif de cet indicateur est de Mesurer l'impact potentiel de la variation des taux de change sur la valeur totale des actifs et passifs soumis aux fluctuations quotidiennes des taux de change.

Le change complète le financement du commerce international de la clientèle. Des lignes sont autorisées pour les clients et sont spécifiques, indépendantes des autorisations de crédit. Les opérations de change étant essentiellement liées aux mouvements commerciaux financés par ailleurs, le risque de livraison est réputé inexistant.

Le risque de change pour la banque est non significatif, Fransabank (France) ne prend pas de positions de change pour compte propre et couvre systématiquement les opérations de change effectuées d'ordre de ses clients.

Les opérations non adossées à des opérations commerciales sont limitées à certains clients très bien connus, après autorisation du Comité de Crédit.

La Position de change quotidienne = (Actifs en devises – Passifs en devises) < 50K euros

6 Risque opérationnel - Informations qualitatives sur le risque opérationnel (EU ORA)

Selon l'article 4, item 52 du Règlement (UE) n° 575/2013, on entend par risque opérationnel : « *le risque de pertes découlant d'une inadéquation ou d'une défaillance des processus, du personnel et des systèmes internes ou d'événements extérieurs, y compris le risque juridique* ».

Les risques opérationnels incluent les catégories suivantes :

- Le risque de fraude interne,
- Le risque de fraude externe,
- Les pratiques en matière d'emploi et sécurité sur le lieu de travail, entraînant des pertes résultant d'actions non conformes à la législation ou aux conventions relatives à l'emploi.
- Les clients, produits et pratiques commerciales, entraînant des pertes résultant d'un manquement (non intentionnel) à une obligation professionnelle envers un ou des clients.
- Les dommages aux actifs corporels, résultant d'une catastrophe naturelle ou d'autres sinistres.
- Les interruptions d'activité et les dysfonctionnements des systèmes, matériels, logiciels, télécommunications, etc.
- L'exécution, la livraison et la gestion des processus, entraînant des pertes résultant d'un suspens sur transaction ou d'un problème dans la gestion des processus ou pertes subies dans le cadre des relations avec les contreparties commerciales et les fournisseurs.
- Le risque juridique qui est le risque de tout litige avec une contrepartie,
- Le risque lié au modèle, défini comme toute perte susceptible d'être subie du fait de décisions pouvant être fondées principalement sur les résultats de modèles internes,
- Le risque de réputation

L'incident opérationnel est la matérialisation d'un ROP survenant à la suite d'un fait générateur. Il constitue un événement susceptible de perturber le déroulement d'un processus et d'entraîner la non-réalisation des objectifs (en termes de résultat concret, ou en termes de délais). Un incident peut ou non entraîner une perte, un gain, un manque à gagner, ou diverses conséquences non financières (réglementaire, d'image).

Compte tenu de la taille de Fransabank (France) SA, un incident de risque opérationnel est considéré comme grave lorsque l'impact financier potentiel au moment de la détection est supérieur à 10 K€ et 50 K€. Est également considéré comme grave tout incident de risque opérationnel qui aurait un impact fort sur l'image et la réputation du Groupe BPCE ou du Groupe Fransabank. Ces incidents sont remontés au Conseil d'Administration auquel siègent des représentants des deux actionnaires.

6.1 Organisation

Au sein de Fransabank (France) SA, la filière Risques Opérationnels est pilotée et animée par la Direction des Risques qui est directement rattachée au directeur général.

Fransabank (France) SA s'assure de la mise en œuvre des missions de la filière ROP en donnant au responsable risques opérationnels les moyens de les exercer. En outre, un fichier Excel, décliné de l'outil Groupe BPCE, a été déployé.

L'outil permet la collecte des pertes, la cartographie des risques, ainsi que le suivi des actions correctrices et des indicateurs de risques. Indépendamment de l'outil mis en place, la filière risques opérationnels s'appuie sur les normes et sur les approches méthodologiques validées pour l'ensemble du Groupe BPCE.

Le Comité d'Audit et des risques s'assure de la déclinaison de la politique de maîtrise des risques, et s'assure de la pertinence et de l'efficacité du dispositif. Il suit le niveau des risques et les principaux incidents au travers de reportings internes. Il a la charge d'examiner les contrôles permanents réalisés

au titre des Risques Opérationnels et notamment les délais excessifs de mise en œuvre des actions correctrices.

6.2 Pilotage et contrôle des risques opérationnels

La fonction Risques opérationnels intervient sur l'ensemble des activités comportant des risques opérationnels. Elle est assurée par des correspondants Risques opérationnels, dédiés à chaque direction/département de l'établissement, qui rendent compte à la Direction des Risques.

La filière ROP doit intervenir de manière strictement indépendante des activités opérationnelles et doit assurer les missions essentielles :

- Identifier et mesurer les risques par une cartographie des situations de risques auxquelles Fransabank (France) SA est exposée et par des analyses de scénarios et risques extrêmes.
- Alerter la hiérarchie et le Conseil d'Administration en cas de constat de risque opérationnel significatif (>10 k€ et > 50 k€ respectivement).
- Contrôler et Faire des reportings internes à la Direction Générale et aux Comités d'Audit et des Risques.
- Piloter et Suivre les risques, par la collecte et l'analyse des incidents et pertes sur tous les périmètres et activités de Fransabank (France) SA ; et la définition et mise en œuvre des indicateurs de suivi pour améliorer l'anticipation et le suivi des risques.
- Contribuer à la maîtrise des risques en collaboration avec les métiers et fonctions support propriétaires des risques de l'établissement.

6.3 L'évaluation des exigences minimales de fonds propres

Fransabank (France) SA calcule ses exigences en fonds propres en matière de risques opérationnels selon l'approche indicateur de base (BIA). Cette approche prévoit une exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel égale à 15% de la moyenne sur trois ans de l'indicateur de référence de la banque (PNB).

La moyenne sur trois ans est calculée sur la base des trois dernières observations annuelles effectuées à la fin de chaque exercice.

Afin de satisfaire aux exigences réglementaires, Fransabank (France) SA s'appuie sur les principes du Groupe BPCE, tout en tenant compte de ses propres spécificités, pour cartographier les risques opérationnels de ses activités et métiers.

6.4 Plan d'urgence et de poursuite d'activité

Fransabank (France) SA a mis en place un plan d'urgence et de poursuite de l'activité (PUPA) qui est pilotée par la direction Conformité en coordination avec la Direction Informatique.

Validé par le Comité de Direction, le Plan d'urgence et de poursuite de l'activité décrit l'organisation, les ressources dédiées et les modalités de déclenchement d'un plan de secours. Il couvre les missions suivantes :

- Permettre une poursuite des activités jugées majeures pour l'entité et documenter également les modalités de redémarrage de l'ensemble des tâches, une fois la crise passée.
- Effectuer régulièrement un test pour assurer son fonctionnement.
- Documenter le dispositif pour en décrire les modalités pratiques et en permettre le contrôle.

En effet, l'intégralité des données et des programmes informatiques est sauvegardée systématiquement chaque jour sur supports magnétiques, ceux-ci sont déposés dans un coffre à l'extérieur des locaux de la banque. Le dispositif de sauvegarde des données est complété par le recours à une sauvegarde quotidienne à distance auprès de la société SUNGARD.

Une mise à disposition des locaux et des moyens, notamment d'une caisse, par BLOM Bank France SA, située au 21, avenue George V, 75008 Paris

6.5 Le risque informatique et cyber

Suivant l'Arrêté du 03 novembre 2014 articles 88 à 90, Fransabank (France) SA a mis en place une Politique Générale de sécurité des systèmes d'information conformément aux directives PSSGI-G de BPCE.

La sécurité des systèmes d'information (SSI) est pilotée en premier niveau par la Direction Informatique qui définit et met en œuvre les contrôles nécessaires, au travers d'un plan de contrôle, élaboré par BPCE et adapté à FRANSABANK (France) SA. De plus, la Direction Informatique est en charge de la mise en œuvre des outils de gestion des contrôles permanents afin d'appréhender de manière complète les aspects liés à la sécurité informatique et à la qualité de la production.

Le contrôle permanent de second niveau de la SSI est assuré par les directions Conformité et Contrôle permanent de second niveau qui coordonnent les projets de réduction des risques sur ce domaine, avec l'appui, à la demande, de Fransabank SAL.

Par ailleurs, la banque a décidé d'externaliser le progiciel en mode SaaS (Software as a Service) afin de renforcer la sécurité et d'optimiser sa gestion. L'Informatique continue son rôle de support aux utilisateurs. Un poste de MOA a été créé qui assure également les fonctions de RSSI et RGPD.

6.6 Politique en matière de couverture et de réduction des risques opérationnels

Les orientations générales de réduction des risques opérationnels comprennent :

- les actions de prévention identifiées lors des cartographies et mises en œuvre directement par les opérationnels ;
- les actions de protection prioritairement tournées vers les plans d'urgence et de poursuite d'activité (PUPA). Les plans d'urgence et de poursuite d'activité s'articulent autour de trois phases :
- le plan de secours : immédiat et constitué des actions visant à traiter les urgences et à mettre en place la solution de traitement dégradée ;
- le plan de continuité : correspond à la reprise de l'activité en environnement dégradé ;
- le plan de retour à la normale.

7 Les dispositifs de gouvernance (EU OVB)

7.1 Les membres de l'organe de direction

	Nom	Fonction	Nombre de fonctions de direction effectivement exercées
Organe de direction - Fonction de surveillance	André Tyan	Président du conseil d'administration	0
	Jean-Marc Dautriat	Vice-président du conseil d'administration	1
	Adel Kassar	Administrateur	1
	Adnan Kassar	Administrateur	0
	Nabil Kassar	Administrateur	1
	Cristel Guillain	Administrateur	1
	Walid Daouk	Administrateur	0
	Georges Andraos	Administrateur	1
	Sylvain Petit	Administrateur	1
	Henri de Courtivron	Administrateur	0
Organe de direction - Fonction de gestion	Michel Mehanna	Directeur Général	1
	Firas Azzi	Directeur Général Adjoint	1

7.2 Politique de recrutement des membres de l'organe de direction

Le comité des nominations est composé de 4 membres dont 1 membre indépendant. Celui-ci s'est réuni une fois au cours de l'exercice au cours de l'année 2023.

Le Comité des nominations prépare les décisions du Conseil d'administration et formule à ce titre, des propositions sur toutes questions relatives au statut personnel des mandataires sociaux.

Le comité des nominations donne un avis sur l'adéquation des candidatures proposées, sur la base du parcours académique et professionnel des formations suivies et des expertises propres à chaque candidat, afin de maintenir ou d'améliorer la compétence collective du Conseil.

Durant l'exercice 2023, le comité a soumis pour adoption par le Conseil une politique d'aptitude des membres du conseil d'administration, élaborée dans le cadre posé par les lignes directrices de l'Autorité Bancaire Européenne sur la gouvernance interne (2021/05) et sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction (2021/06).

7.3 Politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction

Le comité a procédé à l'évaluation annuelle de l'équilibre et de la diversité des connaissances, des compétences et de l'expérience des membres du Conseil au travers des éléments suivants :

- la proportion d'administrateurs indépendants, sur la base de l'analyse de l'indépendance formelle des administrateurs ;
- le taux de présence aux réunions (individuel et collectif) ;
- la moyenne d'âge et le respect de la limite d'âge statutaire

8 Politique de rémunération

8.1 Description de la politique de rémunération en vigueur dans l'entreprise

Au sein de FRANSABANK France SA, les rémunérations fixes sont préalablement définies au regard de minima par classification fixés par la convention collective de la Banque.

Elles sont ensuite adaptées au regard du niveau de compétence, de responsabilité et d'expertise de chaque collaborateur et des niveaux de rémunération proposés par le marché local de la banque.

Les collaborateurs ne bénéficient pas d'une part variable liée à un dispositif de part variable contractuel. Toutefois, il existe un dispositif annuel d'évaluation managériale des performances portant sur la réalisation d'objectifs qualitatifs connus du collaborateur. Il permet de souligner les compétences métiers et transverses du collaborateur et d'apprécier la performance individuelle, au regard du travail effectué sur l'année écoulée. Sur la base de cette évaluation, une part variable est proposée et soumise au Directeur Général pour validation.

A noter que le système de rémunération des personnels du contrôle des risques et de la conformité est fondé sur des objectifs propres, et en aucun cas directement sur les performances des professionnels contrôlés ou sur les profits de l'activité contrôlée. La rémunération des personnels du contrôle des risques et de la conformité et, plus généralement, des personnels des unités chargées de la validation des opérations, est fixée indépendamment de celle des métiers dont ils valident ou vérifient les opérations, et à un niveau suffisant pour disposer de personnels qualifiés et expérimentés. Elle doit être, à qualification, compétences et responsabilités équivalentes, à un niveau approprié par rapport aux professionnels dont ils contrôlent l'activité.

Par ailleurs, les collaborateurs peuvent bénéficier, en fonction des résultats de FRANSABANK France SA, d'un niveau d'intéressement dont le montant maximum est plafonné par accord d'entreprise à 20 % de la masse salariale.

Enfin, la politique de rémunération de FRANSABANK France SA applique le principe de la neutralité au regard du genre et de l'équité des rémunérations entre travailleurs masculins et féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.

Bien qu'il n'existe pas d'accord signé relatif à l'égalité professionnelle, de par son effectif inférieur à 50 salariés, FRANSABANK France SA porte en effet une attention particulière à l'égalité hommes-femmes, notamment en matière de politique salariale et de réduction des inégalités, dès l'embauche des salariés par l'attribution d'un niveau de salaire et de classification identique entre les femmes et les hommes pour un même métier, niveau de responsabilité, formation et expérience professionnelle puis tout au long de la carrière, en s'assurant de l'équité des propositions effectuées lors de la revue annuelle des rémunérations.

8.2 Processus décisionnel

Il existe au sein de FRANSABANK France SA un Comité des nominations et rémunérations. Il est composé de 4 membres :

- M. André TYAN, Président du Conseil d'administration
- Mme Cristel GUILLAIN, Administrateur représentant BPCE I
- M. Nabil KASSAR, Administrateur représentant FRANSABANK SAL
- M. Henri de COURTIVRON, Administrateur indépendant

Le Comité des nominations et rémunérations est composé de 4 membres dont 1 membre indépendant. En outre, ils sont membres de l'organe de surveillance mais n'exercent pas de fonction de direction au sein de l'entreprise.

Le Comité des nominations et rémunérations prépare les décisions du Conseil d'administration et formule à ce titre, des propositions sur :

- toutes questions relatives au statut personnel des mandataires sociaux, notamment leurs conditions de rémunération.
- les modalités de répartition des indemnités compensatrices à allouer aux membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, aux membres des Comités du Conseil ainsi que sur le montant de l'enveloppe globale soumis à la décision de l'Assemblée générale de la Société.

Le Comité, créé fin 2023, s'est réuni une fois au cours de l'exercice. Il procède à un examen annuel :

- des principes de la politique de rémunération de l'entreprise ;
- des rémunérations, indemnités et avantages de toute nature accordés aux mandataires sociaux et dirigeants effectifs de l'entreprise ;
- de la rémunération du responsable de la fonction de gestion des risques, du responsable de la conformité et du responsable du contrôle permanent.

Le Comité des nominations et rémunérations exprime son avis sur les propositions de la direction générale concernant la population des preneurs de risques et propose à l'organe de surveillance les principes de la politique de rémunération pour la population des preneurs de risques.

Le Comité des nominations et rémunérations prend connaissance chaque année du rapport répertoriant la liste des infractions recensées et des décisions finales prises au titre du 1er alinéa de l'article L. 511-84 relatives aux attributions des rémunérations variables des preneurs de risques.

Dans ses travaux de l'exercice 2023, le Comité des nominations et rémunérations a été assisté par les services du contrôle interne.

L'organe de surveillance adopte les principes de la politique de rémunération sur avis du Comité des nominations et rémunérations et examine les infractions recensées et les décisions finales prises au titre du 1er alinéa de l'article L. 511-84 relatives aux rémunérations variables des preneurs de risques.

Le comité des nominations et rémunérations a notamment toutes les informations et données pertinentes dont il a besoin pour accomplir sa mission, y compris aux informations sur la conformité aux règles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et aux informations agrégées sur les déclarations de transactions suspectes et les facteurs de risque liés au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

8.3 Description de la politique de rémunération

8.3.1 Composition de la population des preneurs de risques

FRANSABANK France SA est soumis sur base individuelle et, le cas échéant sur base consolidée ou sous-consolidée aux dispositions des articles L. 511-71 à L. 511-88 du code monétaire et financier. Néanmoins, compte-tenu de la taille de son bilan et de son activité, FRANSABANK France SA n'est pas soumis aux dispositions des articles L. 511-81 et L. 511-82 et du deuxième alinéa de l'article L. 511-84 du code monétaire et financier conformément à l'article 199 de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Conformément à la directive CRD 5, FRANSABANK France SA a identifié ses preneurs de risques sur base individuelle. Ainsi, ont été inclus dans le périmètre des preneurs de risques de FRANSABANK France SA, l'ensemble des collaborateurs répondant à un ou plusieurs des critères établis dans le Règlement Délégué du 25 mars 2021.

Pour l'année 2023, la population des preneurs de risques, après revue collégiale par la direction des risques, la direction de la conformité, le département contrôle permanent et la direction des ressources humaines de FRANSABANK France SA, représentée par le Directeur Général, est composée des personnes suivantes :

- Les membres de l'organe de surveillance ;
- Les dirigeants effectifs ;
- Les responsables des risques, conformité et contrôle permanent ;

- Les responsables commerciaux et corporate ;

Au total, ont été identifiés sur l'exercice 2023, 16 personnes.

Cette liste a été soumise à la validation du comité de direction et présentée au comité des nominations et rémunérations.

8.3.2 Principes généraux de la politique de rémunération

Au sein de la population régulée, il convient de distinguer 3 catégories de preneurs de risques.

8.3.2.1 Les membres de l'organe de surveillance

Leur rémunération est exclusivement composée de jetons de présence. Ils ne bénéficient d'aucune rémunération variable au titre de leur mandat.

8.3.2.2 La direction générale

Le Directeur Général cumule un mandat social rémunéré à ce titre et un contrat de travail.

La rémunération globale est répartie à hauteur de 20% pour la fonction de mandataire sociale et à hauteur de 80% pour la fonction salariée.

Le Directeur Général Adjoint est rémunéré au titre d'un contrat de travail.

8.3.2.3 Les autres preneurs de risques

Les collaborateurs salariés de FRANSABANK France SA bénéficient d'une rémunération fixe fonction de leur niveau de classification au sein de la convention collective de la banque, et de leur niveau de responsabilité. Le dispositif de part variable est en adéquation avec les objectifs de maîtrise des risques.

Enfin, il est rappelé que, conformément à l'article L. 511-78 du code monétaire et financier, la part variable de la rémunération totale des personnes mentionnées à l'article L. 511-71 ne peut excéder le montant de la part fixe de cette rémunération.

8.3.3 Politique en matière d'attribution et de paiement des rémunérations variables de la population des preneurs de risques

En conformité avec les articles L511-71 à L511-85 du Code monétaire et financier, la politique en matière d'attribution et de paiement des rémunérations variables est la suivante :

8.3.3.1 Pour l'attribution des rémunérations variables au titre de l'exercice concerné

- Exigence minimum de fonds propres pilier 2 (Application du 4ème alinéa de l'article L. 511-77)

Pour l'attribution des parts variables des preneurs de risques, un seuil minimum de fonds propres pour FRANSABANK France SA, seuil qui doit être respecté au 31 décembre de l'exercice, est fixé au début de l'exercice par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des nominations et rémunérations de FRANSABANK France SA.

Ce seuil est établi par référence à l'exigence minimum au titre du pilier 2, définie par l'autorité de contrôle, pour le ratio CET1.

Pour l'année 2023, cette référence correspond à un ratio CET1 qui doit être supérieur au seuil exigé par l'ACPR. Cette condition étant remplie, l'attribution des parts variables au titre de l'année 2023 a été possible.

- Examen par le Comité des nominations et rémunérations de la compatibilité de l'attribution des variables à la réalité des performances et à la situation financière de l'entreprise

Le Comité des nominations et rémunérations s'assure de la compatibilité des rémunérations variables à la réalité des performances commerciales et financières de la banque.

Les montants de rémunération variables ne sont pas de nature à faire prendre des risques disproportionnés et n'entravent pas la capacité de l'établissement à renforcer ses fonds propres. La part de la rémunération variable correspond en 2023 à 3,27% de la masse salariale.

- Description du dispositif de malus de comportements (application du 1er alinéa de l'article L511-84) : Les dispositifs de malus de comportements applicables aux parts variables des preneurs de risques recensent 3 types d'infractions :
 - Infraction importante à une règle de conformité ou de risque, y compris en matière de limite, de délégation et de mandat, ayant donné lieu à un rappel à l'ordre individuel par écrit de la part d'un dirigeant de l'entreprise ou d'un directeur en charge d'une filière de conformité, de contrôle permanent ou de risques. Le pourcentage de réduction peut atteindre -10 %. Une infraction importante est une infraction ayant conduit à la survenance d'un incident dont l'impact potentiel ou avéré est supérieur au seuil d'incident grave tel que défini pour le Groupe BPCE par la norme « risques opérationnel », soit un seuil BPCE de 300 k€.
 - Infraction significative, à une règle de conformité ou de risque, y compris en matière de limite, de délégation et de mandat, ayant donné lieu à un rappel à l'ordre individuel par écrit de la part d'un dirigeant de l'entreprise, ou du directeur Risques, du directeur Conformité et du responsable Contrôles Permanents. Le pourcentage de réduction peut atteindre - 100 %. Une infraction significative est une infraction ayant conduit à la survenance d'un incident dont l'impact potentiel ou avéré est supérieur au seuil d'incident Page 6 sur 10 significatif applicable au niveau de FRANSABANK France SA, soit 0,5 % des fonds propres de l'établissement.
 - Non-participation aux formations réglementaires obligatoires : - 5 % par formation.
Au titre de l'exercice 2023, aucune infraction importante ou significative ou pour formation réglementaire obligatoire non suivie n'a été constatée. En conséquence, aucune rémunération variable attribuée n'a été réduite. A signaler, les formations MRT ont été réalisées en 2024 pour le Responsable du contrôle permanent, du fait de sa date d'entrée au 01/10/2023.

8.3.3.2 Modalités de paiement des rémunérations variables

Conformément à l'article 199 de l'arrêté du 3 novembre 2014, lorsque le montant de la rémunération variable attribuée au titre d'un exercice à un preneur de risques de FRANSABANK France SA est supérieur à un seuil de 50 K€ (ou excède le tiers de sa rémunération globale), les articles L.511-81 (attribution d'une partie de la rémunération variable sous forme d'actions) et L.511-82 (versement d'une partie de la rémunération variable reporté dans le temps) ainsi que le deuxième alinéa de l'article L.511-8 (versement des prestations de pension discrétionnaires à effectuer sous forme d'actions et différé dans le temps) ne s'appliquent pas.

En conséquence, la totalité de la rémunération variable d'un preneur de risques de FRANSABANK France SA est versée dès qu'elle est attribuée quel que soit son montant.

8.4 Informations quantitatives concernant les rémunérations de la population des preneurs de risques.

8.4.1 EU REM1 - Rémunérations octroyées pour l'exercice financier

Attribution au titre d'exercice 2023 - hors charges patronales en €		a	b	c	d	
		Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés	
En EUR						
1	Rémunération fixe	Nombre de membres du personnel identifiés	9	2	0	5
2		Rémunération fixe totale	82 500	288 000	0	293 500
3		Dont : en numéraire	82 500	285 000	0	290 500
4		(Sans objet dans l'UE)	0	0	0	0
EU-4a		Dont : actions ou droits de propriété équivalents				
5		Dont : instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents				
EU-5x		Dont : autres instruments				
6		(Sans objet dans l'UE)				
7		Dont : autres formes		3 000		3 000
8	(Sans objet dans l'UE)					
9	Rémunération variable	Nombre de membres du personnel identifiés	0	2	0	5
10		Rémunération variable totale		120 000		31 000
11		Dont : en numéraire				
12		Dont : différée				
EU-13a		Dont : actions ou droits de propriété équivalents				
EU-14a		Dont : différée				
EU-13b		Dont : instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents				
EU-14b		Dont : différée				
EU-14x		Dont : autres instruments				
EU-14y		Dont : différée				
15	Dont : autres formes					
16	Dont : différée					
17	Rémunération totale (2 + 10)	82 500	408 000	0	324 500	

8.4.2 EU REM2 - Versements spéciaux aux membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié)

Non concerné

8.4.3 EU REM3 - Rémunérations différées

Non concerné

8.4.4 EU REM4 - Rémunérations de 1 million d'EUR ou plus par exercice

Non concerné

8.4.5 EU REM5 - Informations sur les rémunérations des membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié)

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
		Rémunérations dans l'organe de direction			Domaines d'activité						-
		Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Ensemble de l'organe de direction	Banque d'investissement	Banque de détail	Gestion d'actifs	Fonctions transversales	Fonctions de contrôle interne indépendant	Tous les autres	Total
En EUR											
1	Nombre total de membres du personnel identifiés										16
2	Dont : membres de l'organe de direction	9	2	11							
3	Dont : autres membres de la direction générale										
4	Dont : autres membres du personnel identifiés					5					
5	Rémunération totale des membres du personnel identifiés	82 500	408 000			324 500					
6	Dont : rémunération variable		120 000			31 000					
7	Dont : rémunération fixe	82 500	288 000			293 500					

9 Table de correspondance

Article CRR	Concordance	Tableau
435 1a	Partie 4.1 - La sélection des opérations de crédit	CRA
	Partie 4.2 - Le risque de concentration	
	Partie 4.2 - Gestion du risque de crédit	
	Partie 5 - Mesure et gestion du risque de marché	MRA
	Partie 6 - Mesure et gestion du risque opérationnel	ORA
	Partie 6.4 - Plan d'urgence et de poursuite d'activité	
Partie 6.5 - risque informatique et cyber		
435 1e	Partie 1.1 - Politique en matière de risques	OVA
	Partie 1.2 - Gouvernance des risques	
435 1f	Partie 1.1 - Déclaration sur les risques	OVA
		CRA
435 2a	Partie 7.1 - Les membres de l'organe de direction	OVB
435 2b	Partie 7.2 - Politique de recrutement des membres de l'organe de direction	OVB
435 2c	Partie 7.3 - Politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction	OVB
437 a	Partie 3.2 - Composition des fonds propres réglementaires (EU CC1)	CC1
	Partie 3.3 - Rapprochement des fonds propres réglementaires avec le bilan dans les états financiers audités (EU CC2)	CC2
438d	Partie 3.1 - Vue d'ensemble des montants totaux d'exposition au risque (EU OV1)	OV1
447	Partie 2 - Les indicateurs clés (EU KM1)	KM1
450	Partie 8 - Politique de rémunération	REMA
	Partie 8.4.1-Rémunérations octroyées pour l'exercice financier	REM1
	Partie 8.4.2 - Versements spéciaux aux membres du personnel dont les	REM2
	activités professionnelles ont une incidence significative	
	sur le profil de risque de l'établissement	REM3
	Partie 8.4.3 - Rémunérations différées	
	Partie 8.4.1 - Rémunérations de 1 million d'EUR ou plus par exercice	REM4
	Partie 8.4.2 - Versements spéciaux aux membres du personnel dont les	REM5
activités professionnelles ont une incidence significative		
sur le profil de risque de l'établissement		